

**- Décision d'opposition à déclaration préalable au nom de la commune -**

Le maire de PLOUGOULM,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/06/2025 par **l'EARL TY CHAMPI** sise 2 Keroulaouen 29250 PLOUGOULM, représentée par Alexandre Riou et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

**DP 029 192 25 00044**

Vu le projet, objet de la déclaration, sur un terrain d'une superficie de 6956 m<sup>2</sup> situé **2 Keroulaouen**, consistant en **l'implantation d'un tunnel de production agricole** créant **279 m<sup>2</sup>** de surface de plancher,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-10,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12/11/2008 modifié le 08/11/2017, et notamment les dispositions afférentes à la zone A,

CONSIDÉRANT que le projet, étant situé en dehors des espaces proches du rivage, et n'étant pas dans un secteur urbanisé, doit faire l'objet pour pouvoir être autorisé, d'une dérogation préfectorale conformément à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme qui stipule que les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières peuvent être autorisées avec l'accord du Préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans le délai d'instruction réglementaire de deux mois et de ce fait, l'absence de dérogation préfectorale au terme du délai imparti ;

**A R R E T E**

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

PLOUGOULM, le 11/08/25  
Le Maire :

Patrick GUEN



*L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 16/06/2025*

*La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le*

Délais et voies de recours : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS de la notification de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).